

Recours introduit le 6 février 2008 — ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni/Commission

(Affaire T-62/08)

(2008/C 92/79)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA (Terni, Italie) (représentants: M^{es} T. Salonico, G. Pellegrino, G. Pellegrino, G. Barone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer illicite la Décision attaquée et l'annuler intégralement en ce qu'elle considère comme étant une aide d'État la mesure contestée, laquelle constitue au contraire une continuation licite de la mesure indemnitaire décidée par l'État italien en faveur de la Terni (et de ses ayant cause) à titre de compensation pour l'expropriation de ses installations électriques qui a eu lieu en 1962-63;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler la Décision dans les parties où:
 - a) elle établit que l'Italie a illégalement mis en œuvre l'aide d'État en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche en violation de l'article 88, paragraphe 3, CE;
 - b) elle établit qu'il existe des sommes à recouvrer auprès de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche; et, par conséquent,
 - c) ordonne à l'Italie de procéder sans retard au recouvrement desdites sommes majorées des intérêts;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler la Décision attaquée dans les parties où elle ordonne à l'Italie de procéder sans retard au recouvrement desdites sommes majorées des intérêts, dans la mesure où ledit recouvrement viole le principe général de confiance légitime.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est la même que dans l'affaire T-53/08, Italie/Commission.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux faits valoir dans le cadre de ladite affaire. Outre une violation des articles 87 et 88 CE, pour interprétation erronée de la prorogation du tarif compensatoire en faveur des sociétés ex-Terni, la requérante fait encore valoir, à titre subsidiaire:

- la violation de l'article 88 CE, pour n'avoir pas considéré qu'en réalité la mesure contestée n'a pas encore été mise en œuvre et que, partant, il n'y a pas eu violation de l'obligation

de notification préalable et il n'y aurait pas de sommes à restituer;

- la violation de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, et le caractère illicite de l'ordre de recouvrement contenu dans la décision attaquée en tant que contraire au principe de confiance légitime.

Recours introduit le 6 février 2008 — Cementir Italia/Commission

(Affaire T-63/08)

(2008/C 92/80)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cementir Italia Srl (Rome, Italie) (représentants: M^{es} T. Salonico, G. Pellegrino, G. Pellegrino, G. Barone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer illicite la Décision attaquée et l'annuler intégralement en ce qu'elle considère comme étant une aide d'État la mesure contestée, laquelle constitue au contraire une continuation licite de la mesure indemnitaire décidée par l'État italien en faveur de la Terni (et de ses ayant cause) à titre de compensation pour l'expropriation de ses installations électriques qui a eu lieu en 1962-63;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler la Décision dans les parties où:
 - a) elle établit que l'Italie a illégalement mis en œuvre l'aide d'État en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche en violation de l'article 88, paragraphe 3, CE;
 - b) elle établit qu'il existe des sommes à recouvrer auprès de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche; et, par conséquent,
 - c) ordonne à l'Italie de procéder sans retard au recouvrement desdites sommes majorées des intérêts;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler la Décision attaquée dans les parties où elle ordonne à l'Italie de procéder sans retard au recouvrement desdites sommes majorées des intérêts, dans la mesure où ledit recouvrement viole le principe général de confiance légitime.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-62/08, ThyssenKrupp/Commission.

Recours introduit le 6 février 2008 — Nuova Terni Industrie Chimiche/Commission

(Affaire T-64/08)

(2008/C 92/81)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Nuova Terni Industrie Chimiche SpA (Milan, Italie) (représentants: M^{es} T. Salonico, G. Pellegrino, G. Pellegrino, G. Barone, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer illicite la Décision attaquée et l'annuler intégralement en ce qu'elle considère comme étant une aide d'État la mesure contestée, laquelle constitue au contraire une continuation licite de la mesure indemnitaire décidée par l'État italien en faveur de la Terni (et de ses ayant cause) à titre de compensation pour l'expropriation de ses installations électriques qui a eu lieu en 1962-63;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler la Décision dans les parties où:
 - a) elle établit que l'Italie a illégalement mis en œuvre l'aide d'État en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche en violation de l'article 88, paragraphe 3, CE;
 - b) elle établit qu'il existe des sommes à recouvrer auprès de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche; et, par conséquent,
 - c) ordonne à l'Italie de procéder sans retard au recouvrement desdites sommes majorées des intérêts;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler la Décision attaquée dans les parties où elle ordonne à l'Italie de procéder sans retard au recouvrement desdites sommes majorées des intérêts, dans la mesure où ledit recouvrement viole le principe général de confiance légitime.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-62/08, ThyssenKrupp/Commission.

Recours introduit le 13 février 2008 — Royaume d'Espagne/Commission

(Affaire T-65/08)

(2008/C 92/82)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: royaume d'Espagne (représentant(s): M^{me} N. Díaz Abad, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission du 5 décembre 2007, relative à une procédure au titre de l'article 21 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (affaire n° COMP/M.4685 Enel/Acciona/Endesa), et
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission C(2007) 5913 final, du 5 décembre 2007, relative à une procédure au titre de l'article 21 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ (affaire n° COMP/M.4685 Enel/Acciona/Endesa). La Commission a déclaré dans la décision attaquée que la requérante avait enfreint l'article 21 du règlement n° 139/2004 en ayant subordonné l'acquisition du contrôle conjoint de Endesa par Enel et Acciona au respect d'une série de conditions, étant donné que ces dernières sont incompatibles avec les articles 28, 43 et 56 CE et, pour ce motif, empiètent indûment sur la compétence exclusive de la Commission pour décider sur une concentration de dimension communautaire. En outre, la partie défenderesse avait enjoint la partie requérante de retirer les conditions déclarées incompatibles avec le droit communautaire.

À l'appui de ses conclusions, la partie requérante fait valoir, en premier lieu, que la Commission n'a pas compétence pour adopter la décision attaquée en se basant sur la procédure au titre de l'article 21 du règlement n° 139/2004. Selon la requérante, si la Commission estime qu'un État membre a violé l'article 21 du règlement n° 139/2004, la voie appropriée est d'ouvrir une procédure en manquement au titre de l'article 226 CE.

En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation dans la mesure où la Commission n'a pas examiné les motifs liés à la sécurité publique invoqués par le gouvernement espagnol pour prendre, au titre de l'article 21, paragraphe 4, du règlement n° 139/2004, des mesures au sujet de l'offre publique d'acquisition de Endesa par Enel et Acciona.